

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: DILUANT MIXTE DE NETTOYAGE
Type de produit	: Détergent.
Groupe de produits	: Produit commercial
Référence du produit	: CCLEAR25L

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: <b>Industriel, Produit pour usage strictement professionnel.</b>
Utilisation de la substance/mélange	: Diluant Dégraissant industriel

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Titre	Descripteurs d'utilisation	Raison
Ne convient pas pour un usage grand public		

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

UNDERWATER SYSTEMS SAS  
613, Route des Princes d'Orange  
84190 Gigondas

Tél. +33 (0)4 90 65 01 72

E-Mail : [infos@underwatersystems.fr](mailto:infos@underwatersystems.fr)

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Remarque
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy - Base Nationale Produits et Compositions Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	
France	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59	

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP] Mélanges/Substances: FDS UE > 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Flam. Liq. 2	H225
Acute Tox. 4 (par voie orale)	H302
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	H312
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	H332
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332
Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
Repr. 2	H361fd
STOT SE 3	H336
STOT SE 3	H335
STOT RE 2	H373
Asp. Tox. 1	H304
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogramme(s) CLP :



CLP Mention d'avertissement : Danger

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Mentions de danger (Phrases H)	: H225 - Liquide et vapeurs très inflammables. H302+H312+H332 - Nocif en cas d'ingestion, de contact cutané ou d'inhalation. H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. H315 - Provoque une irritation cutanée. H318 - Provoque des lésions oculaires graves. H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges. H361fd - Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus. H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (Phrases P)	: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P233 - Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P240 - Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception. P241 - Utiliser du matériel électrique/de ventilation/d'éclairage antidéflagrant.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)	Cette substance n'est pas considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

Composant	
Solvants aromatiques et aliphatiques	Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %
Acétates cétonés et Alcools lourds	Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Alcools légers	Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %
----------------	--

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1. Substances

Non applicable

### 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]
Solvants aromatiques et aliphatiques	-	40 - 60	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Repr. 2, H361fd STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
éthylbenzène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 100-41-4 N° CE (EINECS): 202-849-4 N° Index UE: 601-023-00-4	< 70	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 110-54-3 N° CE (EINECS): 203-777-6 N° Index UE: 601-037-00-0	< 70	Flam. Liq. 2, H225 Repr. 2, H361f Asp. Tox. 1, H304 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411

# PROFESSIONAL CLEANER



## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Acétates cétonés et Alcools lourds	-	30 - 50	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1950 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1375 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs), H332 (ATE=11,9277108434 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336
acétone; propan-2-one; propanone substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 67-64-1 N° CE (EINECS): 200-662-2 N° Index UE: 606-001-00-8 N° REACH: 01-2119471330-49	20 - 30	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336
2-butoxyéthanol; éther monobutylque d'éthylène glycol; butyl cellosolve substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 111-76-2 N° CE (EINECS): 203-905-0 N° Index UE: 603-014-00-0 N° REACH: 01-2119475108-36	15 - 20	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1200 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=10 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319
Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64742-49-0 N° CE (EINECS): 925-292-5 N° REACH: 01-2119474209-33	15 - 20	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361 STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
toluène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 108-88-3 N° CE (EINECS): 203-625-9 N° Index UE: 601-021-00-3 N° REACH: 01-2119471310-51	10 - 15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)	N° CAS: 64742-49-0 N° CE (EINECS): 924-168-8 N° REACH: 01-2119472127-39	10 - 15	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361f STOT SE 3, H336 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

# PROFESSIONAL CLEANER



## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

<p>xylène substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)</p>	<p>N° CAS: 1330-20-7 N° CE (EINECS): 215-535-7 N° Index UE: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216-32</p>	<p>10 – 15</p>	<p>Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=11 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304</p>
<p>Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (FR)</p>	<p>N° CAS: 64742-49-0 N° CE (EINECS): 920-750-0 N° REACH: 01-2119473851-33</p>	<p>10 – 15</p>	<p>Flam. Liq. 2, H225 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411</p>
<p>butan-1-ol; n-butanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)</p>	<p>N° CAS: 71-36-3 N° CE (EINECS): 200-751-6 N° Index UE: 603-004-00-6 N° REACH: 01-2119484630-38</p>	<p>10 – 15</p>	<p>Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=2290 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H335 STOT SE 3, H336</p>
<p>Alcools légers</p>	<p>-</p>	<p>0 - 10</p>	<p>Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1111,1111111111 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1200,0000000000 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318 STOT SE 1, H370 STOT SE 3, H336</p>
<p>propan-1-ol; n-propanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)</p>	<p>N° CAS: 71-23-8 N° CE (EINECS): 200-746-9 N° Index UE: 603-003-00-0 N° REACH: 01-2119486761-29</p>	<p>5 – 10</p>	<p>Flam. Liq. 2, H225 Eye Dam. 1, H318 STOT SE 3, H336</p>
<p>méthanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires</p>	<p>N° CAS: 67-56-1 N° CE (EINECS): 200-659-6 N° Index UE: 603-001-00-X N° REACH: 01-2119433307-44</p>	<p>1 – 5</p>	<p>Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (par inhalation : vapeurs), H331 (ATE=3 mg/l/4h) STOT SE 1, H370</p>

# PROFESSIONAL CLEANER



## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
n-hexane	N° CAS: 110-54-3 N° CE (EINECS): 203-777-6 N° Index UE: 601-037-00-0	( 5 ≤ C ≤ 100) STOT RE 2, H373
méthanol	N° CAS: 67-56-1 N° CE (EINECS): 200-659-6 N° Index UE: 603-001-00-X N° REACH: 01-2119433307-44	( 3 ≤ C < 10) STOT SE 2, H371 ( 10 ≤ C ≤ 100) STOT SE 1, H370

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des premiers secours

Premiers secours	: Pour un examen médical immédiat, appeler un médecin ou demander une aide médicale d'urgence.
Après inhalation	: Amener la victime à l'air libre, à l'aide d'une protection respiratoire appropriée. Mettre au repos. Eviter le refroidissement (couverture). Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène (par une personne autorisée). En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter immédiatement un médecin.
Après contact avec la peau	: Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau tiède. Lavez les vêtements avant réutilisation. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
Après contact avec les yeux	: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau claire durant 20-30 minutes. Ecarter les paupières pendant le rinçage. Ôter les lentilles de contact, si cela est possible. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.
Après ingestion	: NE PAS FAIRE VOMIR. En cas de vomissement spontanée, maintenir la tête en dessous des hanches pour prévenir l'aspiration. Si la victime est parfaitement consciente/lucide. Rincer la bouche. Faire boire de l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Inhalation	: Nocif par inhalation. Irritant pour les voies respiratoires. L'inhalation de vapeurs à forte concentration entraîne une réaction narcotique sur le système nerveux central (céphalées, vertiges).
- contact avec la peau	: Nocif par contact avec la peau. Irritant pour la peau. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
- contact avec les yeux	: Très irritant pour les yeux. Risque de lésions oculaires permanentes graves si le produit n'est pas éliminé rapidement. Les symptômes comprennent ou peuvent comprendre : Sensation de brûlure. Rougeurs, douleur. Tuméfaction. Vision floue.
- Ingestion	: Nocif en cas d'ingestion. En cas d'ingestion : Irritation digestive, douleur abdominale, nausée, vomissement, diarrhée. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48H).

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité



Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

### RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

- Moyens d'extinction appropriés : Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée avec additifs. Mousses résistantes au produit. Poudre chimique sèche. Dioxyde de carbone. Utilisez du sable seulement pour éteindre des petits feux.
- Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

- Risques spécifiques : Plus lourdes que l'air, les vapeurs peuvent parcourir une grande distance au ras du sol jusqu'à une source d'inflammation et s'enflammer à distance ou détoner. La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.
- Danger d'explosion : Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.
- Réactions dangereuses : Réagit avec : Oxydants forts.
- Mesures générales : Facilement inflammable. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

- Instructions de lutte incendie : Faire évacuer la zone de danger. N'admettre que les équipes d'intervention dûment équipées sur les lieux. Recouvrir tout déversement par une mousse résistante au produit afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables. Si possible, stopper les fuites.
- Equipements de protection particuliers des pompiers : Vêtements de protection;Appareil respiratoire autonome.
- Autres informations : Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Approcher du danger dos au vent. Refroidir les récipients exposés au feu. Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts.

### RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

- Mesures générales : Facilement inflammable. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

- Equipement de protection : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. Porter un appareil respiratoire recommandé. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols.
- Procédures d'urgence : Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Evacuer et restreindre l'accès. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une bonne ventilation de la zone afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables.

##### 6.1.2. Pour les secouristes

- Equipement de protection : Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage . Pour le choix des protections respiratoires voir le chapitre 8.
- Procédures d'urgence : Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Arrêter la fuite. Faire évacuer la zone dangereuse. Approcher le danger dos au vent. Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Ecarter matériaux et produits incompatibles.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher le rejet dans l'environnement (égouts, rivières, sols). Prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de déversement important. Pomper dans un réservoir de secours adapté.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour le confinement : Recouvrir tout déversement par une mousse résistante au produit afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables. Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Supprimez les fuites, si possible, sans risque pour le personnel.
- Procédés de nettoyage : Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Ne pas absorber avec des matériaux combustibles (sciure de bois, ...). Déversement limité : Absorber ou retenir le liquide avec du sable, de la terre ou toute matière limitant l'épandage. Placer les récipients fuyants dans un fût ou un surfût étiqueté. Récupérer dans un récipient étiqueté, fermé, afin de procéder en sécurité à une élimination ultérieure. Laver à grande eau la zone contaminée. Garder les eaux de lavage comme déchets contaminés. En cas d'épandages majeurs, évacuer immédiatement le personnel et aérer la zone. Récupération : Récupérer le maximum de produit par pompage, ou par absorption et le placer dans des récipients adaptés, étiquetés. Faire détruire selon les informations du §13. Traiter les résidus comme pour un déversement limité.
- Autres informations : Eviter la pénétration dans les égouts, le sol et les eaux potables. Contactez un spécialiste pour la destruction/récupération éventuelle du produit récupéré. Suivez les réglementations locales concernant la destruction du produit.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la section 8 relative aux contrôles de l'exposition et protections individuelles, et à la section 13 relative à l'élimination.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Eviter toute exposition inutile. Ecartez toute source d'ignition. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Utiliser exclusivement des outils antidéflagrants. Mettre à disposition des extincteurs. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Lavez les vêtements avant réutilisation. Ne pas utiliser d'air comprimé pour brasser ou transférer le contenu des containers (réservoirs) de stockage/fûts de transport contenant ce produit. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Le personnel doit être averti des dangers du produit.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Prévoir des installations électriques étanches et anticorrosion. Prise d'eau à proximité. Cuves de rétention sous les réservoirs. Le personnel doit être averti des dangers du produit. Ne pas utiliser d'air comprimé pour brasser ou transférer le contenu des containers (réservoirs) de stockage/fûts de transport contenant ce produit.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Conditions de stockage	: Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Conserver à l'abri de la lumière solaire directe. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir à l'écart des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Conserver dans un emballage hermétiquement clos.
Produits incompatibles	: Oxydants forts. Acides. Bases.
Matières incompatibles	: La plupart des plastiques.
Matériaux d'emballage	: Acier doux. Acier inoxydable.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour toutes utilisations particulières, consulter le fournisseur.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### 8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

#### méthanol (67-56-1)

##### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Methanol
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	260 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	200 ppm
Remarque (EU)	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC

##### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool méthylique # Methanol
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	266 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	200 ppm
Short time value [mg/m <sup>3</sup> ]	333 mg/m <sup>3</sup>
Short time value [ppm]	250 ppm
Remarque (BE)	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

##### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Méthanol (alcool méthylique)
VME (OEL TWA)	260 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
Remarque (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

#### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool propylique # n-Propanol
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	250 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	100 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool n-propylique
VME (OEL TWA)	500 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	200 ppm
Remarque (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

#### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Acetone
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	1210 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	500 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

#### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Acétone # Aceton
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	1210 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	500 ppm
Short time value [mg/m <sup>3</sup> ]	2420 mg/m <sup>3</sup>
Short time value [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Acétone
VME (OEL TWA)	1210 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	500 ppm
VLE (OEL C/STEL)	2420 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	1000 ppm
Remarque (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

#### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool n-butylique # n-Butanol
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	62 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	20 ppm
Remarque (BE)	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Alcool n-butylique
VLE (OEL C/STEL)	150 mg/m <sup>3</sup> (15 min)
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm (15 min)
Remarque (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

### 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)

#### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	2-Butoxyethanol
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	98 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	20 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	246 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	50 ppm
Remarque (EU)	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

#### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	2-Butoxyéthanol # 2-Butoxy-ethanol
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	98 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	20 ppm
Short time value [mg/m <sup>3</sup> ]	246 mg/m <sup>3</sup>
Short time value [ppm]	50 ppm

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Remarque (BE)	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	2-Butoxyéthanol (Butylglycol)
VME (OEL TWA)	9,8 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	2 ppm
VLE (OEL C/STEL)	147,5 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	30 ppm
Remarque (FR)	Valeur Indicative Réglementaire (VRI)
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)

### toluène (108-88-3)

### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Toluene
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	192 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	50 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	384 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	100 ppm
Remarque (EU)	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC

### Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Toluène # Tolueen
Limit value [mg/m <sup>3</sup> ]	77 mg/m <sup>3</sup>
Limit value [ppm]	20 ppm
Short time value [mg/m <sup>3</sup> ]	384 mg/m <sup>3</sup>
Short time value [ppm]	100 ppm
Remarque (BE)	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Toluène
VME (OEL TWA)	76,8 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	384 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)

### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des vapeurs) (5)
VME (OEL TWA)	1000 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL)	1500 mg/m <sup>3</sup>

### xylène (1330-20-7)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (OEL TWA)	221 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm

### éthylbenzène (100-41-4)

#### UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Ethylbenzene
IOELV TWA (mg/m <sup>3</sup> )	442 mg/m <sup>3</sup>
IOELV TWA (ppm)	100 ppm
IOELV STEL (mg/m <sup>3</sup> )	884 mg/m <sup>3</sup>
IOELV STEL (ppm)	200 ppm
Remarque (EU)	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

Nom local	Ethylbenzène
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m <sup>3</sup>
VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m <sup>3</sup>
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Remarque (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
---------------	---

Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)
-------------------------	---

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (OEL TWA)	1000 mg/m <sup>3</sup> Vapeurs d'hydrocarbures C6-C12
---------------	---

VLE (OEL C/STEL)	1500 mg/m <sup>3</sup> Vapeurs d'hydrocarbures C6-C12
------------------	---

### n-hexane (110-54-3)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (OEL TWA)	72 mg/m <sup>3</sup>
---------------	----------------------

VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm
---------------------	--------

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

#### France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle

VME (OEL TWA)	1000 mg/m <sup>3</sup> Vapeurs d'hydrocarbures C6-C12
---------------	---

VLE (OEL C/STEL)	1500 mg/m <sup>3</sup> Vapeurs d'hydrocarbures C6-C12
------------------	---

#### 8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### 8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### 8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### 8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

##### Hygiène industrielle:

Faire évaluer l'exposition professionnelle des salariés. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

#### 8.2.2. Équipements de protection individuelle

##### Équipement de protection individuelle:

Gants. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Masque à gaz avec type de filtre A.

##### Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### - protection des yeux:

Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes.

### 8.2.2.2. Protection de la peau

#### - protection de la peau:

Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés.

#### - protection des mains:

Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques.

### Autres protecteurs de la peau

#### Vêtements de protection - sélection du matériau:

La compatibilité des gants et des vêtements avec le produit doit être vérifiée avec le fournisseur.

### 8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

#### - protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Le port de masques protecteurs est recommandé avec utilisation de filtres contre les vapeurs organiques.

### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore à légèrement jaune.
Aspect	: Liquide.
Odeur	: Hydrocarbure aromatique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de solidification	: Pas disponible
Point d'ébullition	: 50 – 200 °C
Inflammabilité	: Pas disponible
Limites d'explosivité	: 1,2 – 13
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: < 0 °C
Temp. d'autoinflammation	: 421 °C
Point de décomposition	: Pas disponible
pH pur	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Soluble dans de nombreux solvants organiques.
Log Kow	: Pas disponible
Pression de la vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Densité	: 0,850 g/cm <sup>3</sup> ± 0,02 (20°C)
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Taille d'une particule	: Non applicable
Distribution granulométrique	: Non applicable
Forme de particule	: Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	: Non applicable
État d'agrégation des particules	: Non applicable
État d'agglomération des particules	: Non applicable
Surface spécifique d'une particule	: Non applicable
Empoussiérage des particules	: Non applicable

### 9.2. Autres informations

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Réagit avec : Oxydants forts.

### 10.2. Stabilité chimique

Chimiquement stable dans les conditions normales d'utilisation industrielle.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Lors de l'utilisation, peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

### 10.4. Conditions à éviter

Chaleur et lumière solaire. Sources d'inflammation. Humidité.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants forts. Acides. Bases.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Nocif en cas d'ingestion.
Toxicité aiguë (cutanée)	: Nocif par contact cutané.
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Nocif par inhalation. Nocif par inhalation.

#### méthanol (67-56-1)

Administration orale (rat) DL50	1187 (1187 – 2769) mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	15800 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	126,2 mg//4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	126,2 mg//4h

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

Administration orale (rat) DL50	≈ 8000 mg/kg , TEST BASF
Administration cutanée (lapin) DL50	4032 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	33,8 mg/l/4h

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

Administration orale (rat) DL50	5800 mg/kg
Administration cutanée (rat) DL50	> 15800 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	> 5000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 76 mg/l/4h

### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

Administration orale (rat) DL50	2290 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	3400 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 18 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 18 mg/l/4h

### 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)

Administration orale (rat) DL50	> 1200 mg/kg
Administration cutanée (rat) DL50	> 1000 (1000 – 2000) mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 10 (10 – 20) mg/l
Inhalation (rat) CL50 (ppm)	> 691

### toluène (108-88-3)

Administration orale (rat) DL50	5580 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	> 5000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	28,1 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	28,1 mg/l/4h

### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

Administration orale (rat) DL50	> 5840 mg/kg
Administration cutanée (rat) DL50	> 2920 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	25,2 mg/l/4h

### xylène (1330-20-7)

Administration orale (rat) DL50	3523 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	12126 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	27 mg/l/4h

### éthylbenzène (100-41-4)

Administration orale (rat) DL50	> 3500 mg/kg
---------------------------------	--------------

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Administration cutanée (lapin) DL50	> 15000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 17000 mg/m <sup>3</sup> /4H
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

Administration orale (rat) DL50	> 5000 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	> 2000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 20 mg/l/4h

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

Administration orale (rat) DL50	> 5000 mg/kg
Administration cutanée (rat) DL50	> 2000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	23,3 mg/l/4h

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque des lésions oculaires graves.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé

#### Informations relatives aux CMR:

Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.

### Alcools légers

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Risque avéré d'effets graves pour les organes. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### méthanol (67-56-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Risque avéré d'effets graves pour les organes.

### Acétates cétonés et Alcools lourds

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### Solvants aromatiques et aliphatiques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

### toluène (108-88-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

### xylène (1330-20-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
--	---------------------------------------

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

### n-hexane (110-54-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
--	--

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Solvants aromatiques et aliphatiques

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
---	--

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

NOAEL (oral, rat, 90 jours)	900 mg/kg de poids corporel/jour /13 semaines
-----------------------------	---

NOAEL (subchronique, oral, animal/femelle, 90 jours)	900 mg/kg de poids corporel
--	-----------------------------

### toluène (108-88-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
---	--

### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
---	--

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### xylène (1330-20-7)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### éthylbenzène (100-41-4)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### n-hexane (110-54-3)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

### DILUANT MIXTE DE NETTOYAGE

Hydrocarbure

Oui

## 11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

- Effets sur l'environnement : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
- Ecologie - air : Mobilité de l'air: le produit est volatil.
- sur l'eau : Le produit se dissocie dans l'eau, Le produit flotte sur l'eau, Le produit est partiellement soluble dans l'eau.
- Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
- Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### méthanol (67-56-1)

CL50-96 h - poisson > 15400 mg/l *Lepomis macrochirus*

CE50-48 h - Daphnies > 10000 mg/l *Daphnia magna*

CE50-72 h - algues > 22000 mg/l (*Pseudokirchnerella subcapitata*)

### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

CL50-96 h - poisson 4555 mg/l *Pimephale promelas*

CE50-48 h - Daphnies 3644 mg/l, *Daphnia magna*

CE50-72 h - algues > 100 mg/l, *Pseudokirchnerella subcapitata*

NOEC chronique crustacé > 100 mg/l, 21 jours (*Daphnia magna*)

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

CL50-96 h - poisson	5540 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50-48 h - Daphnies	8800 mg/l Daphnia pulex
NOEC (aigu)	2212 mg/l / 28 jours (Daphnia magna)
NOEC chronique algues	430 mg/l /96 h Prorocentrum minimum

### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

CL50-96 h - poisson	1376 mg/l Pimephales promelas
CE50-48 h - Daphnies	1328 mg/l , Daphnia magna
NOEC (aigu)	129 mg/l , 96 h / Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC (chronique)	4,1 mg/l , 21 j / Daphnia magna

### 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)

CL50-96 h - poisson	1474 mg/l , Oncorhynchus mykiss
CE50-48 h - Daphnies	1550 mg/l , Daphnia magna
CE50-72 h - algues	1840 mg/l , Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	> 100 /21 jours, Brachydanio rerio (Essai n°204 de l'OCDE, semi-statique)
NOEC chronique crustacé	100 /21 jours, Daphnia magna (Ligne directrice 211 de l'OCDE, semi-statique). Concentration nominale. Données bibliographiques

### toluène (108-88-3)

CL50-96 h - poisson	5,5 mg/l Oncorhynchus kisutch
CE50-48 h - Daphnies	3,78 mg/l Daphnia magna
CE50-72 h - algues	134 mg/l (/3h) Chlorella vulgaris
LOEC (chronique)	2,77 mg/l (40 jours) Oncorhynchus kisutch
NOEC chronique poisson	1,39 mg/l (40 jours) Oncorhynchus kisutch
NOEC chronique crustacé	0,74 mg/l (7 jours) Ceriodaphnia dubia
NOEC chronique algues	10 mg/l /72h Skeletonema costatum

### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

CL50-96 h - poisson	11,44 (10 – 100) mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50-48 h - Daphnies	3 (1 – 10) mg/l Daphnia magna
CE50-72 h - algues	10 (10 – 30) mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	2,03 mg/l /28 jours, Oncorhynchus mykiss
NOEC chronique crustacé	1 mg/l /21 jours, Daphnia magna
NOEC chronique algues	3 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata

### xylène (1330-20-7)

CL50-96 h - poisson	2,6 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50-48 h - Daphnies	1 mg/l Daphnia magna

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



CE50-72 h - algues	2,2 mg/l
NOEC chronique algues	0,44 mg/l
<b>éthylbenzène (100-41-4)</b>	
CE50-48 h - Daphnies	2,2 mg/l
<b>Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane &gt; 5% (64742-49-0)</b>	
CL50-96 h - poisson	10 (10 – 100) mg/l estimée
CE50-48 h - Daphnies	10 (10 – 100) mg/l estimée
CE50-72 h - algues	1 (1 – 10) mg/l
NOEC chronique poisson	2,99 mg/l Onchorhynchus mykiss
NOEC chronique crustacé	5,22 mg/l Daphnia magna
<b>Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)</b>	
CL50-96 h - poisson	3 – 10 mg/l Onchorhynchus mykiss
CE50-48 h - Daphnies	4,6 – 10 mg/l Daphnia magna
CE50-72 h - algues	10 – 30 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
NOEC chronique poisson	0,57 mg/l /28 jours, Onchorhynchus mykiss
NOEC chronique crustacé	1 mg/l /21 jours, Daphnia magna
NOEC chronique algues	6,3 mg/l Pseudokirchneriella subcapitata
<b>12.2. Persistence et dégradabilité</b>	
<b>méthanol (67-56-1)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
<b>propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
DBO (% de DThO)	75 % DTO
<b>acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
DCO-valeur	2,21 g O <sub>2</sub> /g substance
Biodégradation	91 % ; 28 jours
<b>butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
<b>2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
<b>toluène (108-88-3)</b>	
Persistence et dégradabilité	Facilement biodégradable.
DThO (gO <sub>2</sub> /g)	3,13 g O <sub>2</sub> /g substance

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane (64742-49-0)

Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.

Biodégradation 98 % 28 jours

### xylène (1330-20-7)

Persistance et dégradabilité biodégradable.

### éthylbenzène (100-41-4)

Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable. S'oxyde rapidement dans l'air, par réaction photochimique.

Biodégradation 98 % 28 jours

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.

Biodégradation 98 % 28 jours

## 12.3. Potentiel de bioaccumulation

### DILUANT MIXTE DE NETTOYAGE

Potentiel de bioaccumulation Ne devrait pas être bioaccumulable.

### méthanol (67-56-1)

Log P octanol / eau à 20°C - 0,77

Potentiel de bioaccumulation Pas de bioaccumulation.

### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

Log P octanol / eau à 20°C 0,25

Potentiel de bioaccumulation Ne montre pas de bioaccumulation.

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH) 3

Log P octanol / eau à 20°C -0,24 à 20°C

Potentiel de bioaccumulation Non bioaccumulable.

### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

Log P octanol / eau à 20°C 0,78 – 1

Potentiel de bioaccumulation Pas de bioaccumulation.

### 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)

Log P octanol / eau à 20°C 0,81 , 20 °C

Potentiel de bioaccumulation Ne montre pas de bioaccumulation.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### toluène (108-88-3)

Log P octanol / eau à 20°C	2,73
Potentiel de bioaccumulation	La bioaccumulation potentielle dans l'environnement est très basse. Facteur de bioconcentration (BCF): 90 (poisson).

### xylène (1330-20-7)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,9
Log P octanol / eau à 20°C	< 3,2
Potentiel de bioaccumulation	La bioaccumulation potentielle dans l'environnement est très basse.

### éthylbenzène (100-41-4)

Log P octanol / eau à 20°C	3,15 ; 25 °C
----------------------------	--------------

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	501
Log P octanol / eau à 20°C	3,6 – 4
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

Log P octanol / eau à 20°C	4 – 7,3
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.

## 12.4. Mobilité dans le sol

### DILUANT MIXTE DE NETTOYAGE

- sur le sol	un ou plusieurs constituants du produit sont mobiles et peuvent contaminer les eaux souterraines.
--------------	---

### méthanol (67-56-1)

- sur le sol	un ou plusieurs constituants du produit sont mobiles et peuvent contaminer les eaux souterraines.
--------------	---

### propan-1-ol; n-propanol (71-23-8)

- sur le sol	Potentiel de mobilité dans le sol très élevé.
--------------	---

### acétone; propan-2-one; propanone (67-64-1)

- sur le sol	Potentiel de mobilité dans le sol très élevé.
--------------	---

### butan-1-ol; n-butanol (71-36-3)

Log Koc	0,388 , SRC PCKOCWIN v1.66
---------	----------------------------

- sur le sol	Faible absorption dans le sol.
--------------	--------------------------------

### 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve (111-76-2)

- sur le sol	Faible absorption dans le sol. un ou plusieurs constituants du produit sont mobiles et peuvent contaminer les eaux souterraines.
--------------	--

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### toluène (108-88-3)

- sur le sol | L'absorption est faible à modérée.

### xylène (1330-20-7)

- sur le sol | Faible mobilité dans le sol.

### Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% (64742-49-0)

- sur le sol | Le produit est adsorbé sur le sol. Faible mobilité dans le sol.

### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques. (64742-49-0)

- sur le sol | Faible mobilité dans le sol.

## 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

### Composant

butan-1-ol; n-butanol (71-36-3) | Cette substance n'est pas considérée comme persistante, ni bioaccumulable ni toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante ni très bioaccumulable (vPvB).

## 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations relatives à l'élimination du produit/de l'emballage : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. L'élimination doit être réalisée en accord avec la législation en vigueur. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égoûts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières.

Recommandations d'évacuation des eaux usées : Ne pas déverser à l'égout. Ne pas déverser dans les eaux de surface.

Recommandations d'élimination des emballages : Après dernière utilisation, l'emballage sera entièrement vidé et refermé. Quand il s'agit d'emballage consigné, l'emballage vide sera repris par le fournisseur. L'utilisation de l'emballage est uniquement prévue pour l'emballage de ce produit. Ne pas éliminer les emballages avec les ordures ménagères. A cause du risque d'explosion, ne pas souder, couper ou brûler des fûts ou autres récipients contenant ou ayant contenu ce produit.

Indications complémentaires : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de contraintes et de prescriptions locales, relatives à l'élimination, le concernant. L'élimination doit être effectuée en accord avec la législation locale, régionale ou nationale.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG

ADR	IMDG
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>	
UN 1993	UN 1993

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Xylène, toluène, acétates, acétone,hydrocarbures)

LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Xylène, toluène, acétates, acétone,hydrocarbures)

### Description document de transport

UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Xylène, toluène, acétates, acétone,hydrocarbures), 3, II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (Xylène, toluène, acétates, acétone,hydrocarbures), 3, II, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3



3



### 14.4. Groupe d'emballage

II

II

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Dangereux pour l'environnement : Oui  
Polluant marin : Oui

Pas d'informations supplémentaires disponibles

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Respecter les réglementations en vigueur relatives au transport (ADR/RID, IATA/OACI, IMDG). En cas d'accident, se référer aux consignes écrites de transport et aux chapitres 5, 6 et 7 de la présente Fiches de Données de Sécurité.

#### Transport par voie terrestre

Code de classification (ONU) : F1  
Disposition Spéciales : 274, 601, 640D  
Quantités limitées (ADR) : 1I  
Excepted quantities (ADR) : E2  
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02, R001  
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19  
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T7  
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP8, TP28  
Code-citerne (ADR) : LGBF  
Véhicule pour le transport en citerne : FL  
Catégorie de transport (ADR) : 2  
Dispositions spéciales de transport - Exploitation (ADR) : S2, S20

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 33

Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels : D/E

Code EAC : •3YE

### Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Quantités exceptées (IMDG) : E2

Instructions d'emballage (IMDG) : P001

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC02

Instructions pour citernes (IMDG) : T7

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP28, TP8

Numéro EmS (Feu) : F-E

Numéro EmS (déversement) : S-E

Catégorie de chargement (IMDG) : B

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

#### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3.	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; propan-1-ol; n-propanol ; méthanol ; butan-1-ol; n-butanol ; 2-butoxyéthanol; éther monobutylique d'éthylène glycol; butyl cellosolve ; toluène ; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane ; n-hexane ; xylène ; éthylbenzène ; Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques.	Substances ou mélanges liquides qui sont considérés comme dangereux au sens de la directive 1999/45/CE ou qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; propan-1-ol ; n-propanol ; méthanol ; butan-1-ol ; n-butanol ; toluène ; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane ; n-hexane ; xylène ; éthylbenzène ; Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques.	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; propan-1-ol ; n-propanol ; méthanol ; butan-1-ol ; n-butanol ; 2-butoxyéthanol ; éther monobutylique d'éthylène glycol ; butyl cellosolve ; toluène ; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane ; n-hexane ; xylène ; éthylbenzène ; Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques.	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; toluène ; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane ; n-hexane ; xylène ; Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques.	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : Classe de danger 4.1

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)

Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
30.	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; toluène	Substances figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 classées "toxiques pour la reproduction catégorie 1A ou 1B" et énumérées à l'appendice 5 ou à l'appendice 6, respectivement.
40.	DILUANT NETTOYAGE MIXTE TECH ; propan-1-ol; n-propanol ; méthanol ; butan-1-ol; n-butanol ; toluène ; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, >5% n-hexane ; xylène ; éthylbenzène ; Hydrocarbures, C6, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, n-hexane > 5% ; Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques.	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
48.	toluène	Toluène

Ne contient pas de substance candidate (SVHC) REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Contient une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

#### ANNEXE II PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS À DÉCLARER

Liste des substances en tant que telles, ou présentes dans des mélanges ou substances, au sujet desquelles les transactions suspectes ainsi que les disparitions importantes et les vols importants doivent être signalés dans un délai de 24 heures,

Nom	N° CAS	Code de la nomenclature combinée (NC)	Code de la nomenclature combinée pour un mélange sans constituants qui détermineraient une classification sous un autre code NC
Acetone	67-64-1	2914 11 00	ex 3824 99 92

Veuillez consulter la page [https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list\\_of\\_competent\\_authorities\\_and\\_national\\_contact\\_points\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/system/files/2021-11/list_of_competent_authorities_and_national_contact_points_en.pdf)

Les composants organiques de ce mélange respectent les critères de biodégradabilité définis dans le règlement européen CE/648/2004 du 31/03/2004 relatif aux détergents.

#### 15.1.2. Directives nationales

##### France

##### Maladies professionnelles

Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



France	
Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 12	Affections professionnelles provoquées par les hydrocarbures aliphatiques halogénés énumérés ci-après : dichlorométhane ; trichlorométhane ; tribromométhane ; triiodométhane ; tétrabromométhane ; chloroéthane ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; 2-bromopropane ; 1,2-dichloropropane ; trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; dichloro-acétylène ; trichlorofluorométhane ; 1,1,2,2-tétrachloro-1,2-difluoroéthane ; 1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,1-dichloro-2,2,2-trifluoroéthane ; 1,2-dichloro-1,1-difluoroéthane ; 1,1-dichloro-1-fluoroéthane
RG 59	Intoxications professionnelles par l'hexane
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

### Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

BImSchV)

### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

Borstvoeding

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : n-hexane est listé

Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : toluène, xylène sont listés

### Danemark

Remarques concernant la classification : Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs  
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci  
Les exigences des Autorités danoises pour l'environnement de travail relatives à l'utilisation de carcinogènes dans le cadre professionnel doivent être respectées lors de l'utilisation et de l'élimination

### Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

## 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 16: Autres informations

### Chapitres modifiés:

Tous les chapitres.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	

Autres données

: Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes au règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

### Texte intégral des phrases H- et EUH-:

Acute Tox. 3 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.

# PROFESSIONAL CLEANER

## Fiche de Données de Sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878



### Texte intégral des phrases H- et EUH-:

H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

FDS UE STOCKMEIER FRANCE

*Cette fiche complète les notices techniques mais ne les remplace pas et les grandeurs caractéristiques sont indicatives et non garanties. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état des connaissances de nos fournisseurs relatives au produit concerné, à la date de rédaction. Ils sont donnés de bonne foi. La liste des prescriptions réglementaires et des précautions applicables a simplement pour but d'aider l'utilisateur à remplir ses obligations lors de l'utilisation du produit. Elle n'est pas exhaustive et ne peut exonérer l'utilisateur d'obligations complémentaires liées à d'autres textes applicables à la détention ou aux spécificités de la mise en œuvre dont il reste seul responsable dans le cadre de l'analyse des risques qu'il doit mener avant toute utilisation du produit. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.*